

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 045  
du 05/02/2018**

Affaire :

**SALOUKOU Halidou  
(maître Issa H.  
DIALLO)  
Contre**

**Société Sichuan Zunrun  
Motorcycle  
Manufacturing (cabinet  
NACRO)**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
YAMEOGO B. Germaine  
**Greffier :**  
OUEDRAOGO W. Céline

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

**ORDONNANCE**  
**N°17-04 DU 19/02/2018**  
-----

L'an deux mil dix-huit;  
Et le dix neuf février ;  
Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline**, Greffier ;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**SALOUKOU Halidou**, commerçant exerçant sous l'enseigne SALOUKOU et FILS, de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou et pour lequel domicile est élu en l'étude de maître Issa H. DIALLO, avocat à la Cour, 01 BP 4469 Ouagadougou 01, tél : 25 50 16 00 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**La société Sichuan Zunrun Motorcycle Manufacturing CO, Ltd**, ayant son siège social en Chine agissant diligence de son Directeur Général, CAI JUN, de nationalité chinoise, demeurant en Chine, représenté par TAN YINYUE, de nationalité chinoise, demeurant à Ouagadougou, tél : 68 42 29 33/77 26 06 27 et pour laquelle domicile est élu en l'étude du cabinet NACRO, avocats à la Cour ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 057/2018 du 26 janvier 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 1<sup>er</sup> février 2018 de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de ses prétentions, SALOUKOU Halidou expose que suivant contrat de vente signé avec la société Sichuan Zunrun Motorcycle Manufacturing le 09 juin 2015, il lui a été vendu et livré plusieurs motos de marques différentes ; que le contrat courait

du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2020 et le prix de vente devait être reversé à la société Sichuan Zunrun ;

Que cependant, alors que le contrat est toujours en vigueur, et qu'il continuait de reverser le prix de vente convenu après la revente des motocyclettes à lui cédés et qu'un inventaire a été effectué, la société Sichuan Zunrun a procédé à l'enlèvement dans ses magasins en son absence de 485 motocyclettes ;

Qu'il est pourtant de principe établi par les articles 1582 et suivants du code civil que la vente confère à l'acheteur à l'égard du vendeur, la propriété de la chose vendue rendant ainsi l'acheteur propriétaire de la chose acquise par achat ;

Qu'en outre, il est prescrit par l'article 1184 du code civil que la résolution d'un contrat se fait par voie judiciaire et que faute de le faire toute personne qui viendrait à mettre unilatéralement fin à un contrat se rend coupable de voie de fait et ce en vertu de l'article 464 du code de procédure civile ;

Que c'est pourquoi le requérant prie la juridiction de référés de constater qu'il y a voie de fait et partant de troubles manifestement illicite et d'ordonner par conséquent la restitution à sa personne des 485 motos sous astreintes de 3 000 000 F CFA par jour de retard pour compter du 02 août 2017 ;

Que par ailleurs, par la faute de la société Sichuan Zunrun, il a été obligé de s'attacher les services d'un conseil pour sa défense ;

Qu'il plaira au juge de condamner la société Sichuan Zunrun à lui payer la somme de 2 575 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce suivant l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique la société Sichuan Zunrun par la voix de son conseil fait valoir qu'il n'y a jamais eu de contrat de vente entre elle et SALOUKOU Halidou mais plutôt un contrat de dépôt de 28 conteneurs de véhicules d'un montant de 990 457 175 F CFA matérialisé par le contrat de partenariat produit au dossier ;

Que le requérant devait vendre les motocyclettes et reverser le prix de vente à la société ;

Qu'en l'espèce, il se pose donc un problème d'interprétation de contrat d'où que le juge des référés ne peut statuer ; qu'il plaira donc au juge de dire qu'il n'y a lieu à référé ;

Que si le juge venait à outrepasser cette exception, il est à noter que le requérant ne reversait pas le prix de vente des motocyclettes à lui confiés ;

Que c'est ainsi que pour réduire sa dette, il a été convenu entre les parties la restitution à la société de 178 tricycles d'une valeur de 183 340 000 F CFA et 46 tricycles d'une valeur de 33 250 000 F CFA ; que cet état des faits a été matérialisé par une balance de solde produit au dossier ;

Qu'aussi SALOUKOU Halidou ne peut se réclamer propriétaire des motocyclettes à lui confiés, car une clause de réserve de propriété est prévue à l'article 4 du contrat de

partenariat ;

Que d'ailleurs aucune preuve de la voie de fait dont se prévaut le requérant n'a été rapportée ;

Qu'il plaira donc au juge au vue de ces développements de rejeter la demande du requérant ;

Que par ailleurs, le requérant étant de mauvaise foi, il plaira au juge de le condamner à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA pour procédure vexatoire et dilatoire outre la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, SALOUKOU Halidou soutient que l'article 464 donne compétence au juge des référés dans le cas d'espèce ;

Que le contrat de partenariat contient une formule exécutoire exécutée au nom d'une personne physique alors qu'il n'a contracté qu'avec une société ;

Que l'acheteur est propriétaire des biens vendus même si le prix n'est pas payé ; que l'enlèvement des motocyclettes est donc irrégulier et que c'est pourquoi il demande la restitution, le contrat étant toujours en cours de validité ;

Que le juge des référés est compétent et qu'il lui plaira de faire droit à sa demande ;

La société Sichuan Zunrun de préciser que monsieur TAN YINYUE s'est substitué à la société pour conclure le contrat de partenariat avec le requérant ; qu'il a agi au nom de la société ;

Que les 224 (178+46) motocyclettes ont été enlevés pour réduire la dette du requérant et que tout a été fait en sa présence comme l'atteste la balance de solde produit au dossier ;

SALOUKOU Halidou d'insister sur le fait qu'il n'a jamais contracté avec TAN YINYUE mais avec la société Sichuan Zunrun ; et que d'ailleurs s'il était consentant pour l'enlèvement des motocyclettes il n'aurait pas initié de procédure de restitution ;

La société Sichuan Zunrun de terminer en faisant ressortir l'absence de preuve de l'enlèvement des 485 motocyclettes dont se prévaut le requérant.

## **Discussion**

### **1) Sur la compétence du juge des référés**

Attendu que suivant l'article 464 1) et 2), le président du

tribunal peut en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ; prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'en l'espèce l'action de SALOUKOU Halidou vise à la restitution de motocyclettes dont il qualifie l'enlèvement de voie de fait ;

Que le juge des référés est donc compétent pour statuer sur sa demande et ce conformément à l'alinéa 2 de l'article 464 précité ;

## **2) Sur la demande de restitution**

Attendu que SALOUKOU Halidou par la voix de son conseil sollicite la restitution de 485 motocyclettes dont il déclare avoir été enlevées de son entrepôt à son insu par la société Sichuan Zunrun ;

Qu'il dit être propriétaire desdites motocyclettes et ce conformément au contrat de vente conclu avec la société Sichuan Zunrun et que c'est donc en toute illégalité que lesdites motocyclettes ont été enlevés ;

Attendu cependant que SALOUKOU Halidou n'apporte cependant aucune preuve de l'enlèvement des 485 motocyclettes par la société Sichuan Zunrun ;

Que selon la société Sichuan Zunrun, il s'agit d'un contrat de dépôt de motocyclettes à charge de vendre et de lui reverser le prix de vente ;

Que le contrat de partenariat atteste de cela ;

Que SALOUKOU Halidou ne reversait pas le prix de vente et que c'est dans l'optique de réduire sa dette que 224 motocyclettes ont été enlevées de commun accord de son entrepôt ;

Que la balance de solde produit au dossier atteste de cela ;

Attendu que SALOUKOU Halidou ne conteste pas devoir des sommes d'argent à la société Sichuan Zunrun ; qu'il ne

conteste pas non plus la balance de solde produit au dossier ;

Que d'ailleurs, il l'a contresignée avec la société ;

Que de cette balance de solde, il ressort que la société a enlevé au total 224 tricycles ;

Que SALOUKOU Halidou ne peut contester cet état des faits puisqu'il était présent et a même signé la balance de solde ;

Qu'on ne peut donc parler de voie de fait en l'espèce ;

Que les 485 motocyclettes dont il dit avoir été enlevées illégalement de son entrepôt, il n'en rapporte aucune preuve ;

Attendu cependant que suivant l'article 25 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Que dès lors, il convient de rejeter sa demande parce que mal fondée ;

### **3) Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que suivant l'article 15 du code de procédure civile, l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation ; il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ;

Attendu que la société Sichuan Zunrun demande la condamnation de SALOUKOU Halidou au paiement de la somme de 10 000 000 F CFA pour procédure vexatoire et dilatoire ;

Que cependant, l'action de SALOUKOU Halidou n'est nullement vexatoire ni dilatoire, s'étant fondé sur des moyens qui n'ont juste pas convaincu le juge des référés ;

Que dès lors, il convient de rejeter la demande ;

#### **4) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Qu'en l'espèce, tant SALOUKOU Halidou que la société Sichuan Zunrun sollicite des frais non compris dans les dépens ;

Que SALOUKOU Halidou ayant succombé, il convient de rejeter sa demande ;

Que la société Sichuan Zunrun sollicite la condamnation de SALOUKOU Halidou au paiement de la somme de 1 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

#### **3) Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, SALOUKOU Halidou a succombé et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Nous déclarons compétent ;
- Recevons l'action de SALOUKOU Halidou ;
- Le déboutons de sa demande de restitution ;

- déboutons la société Sichuan Zunrun Motorcycle Manufacturing de sa demande de dommages et intérêts ;
- condamnons SALOUKOU Halidou à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons SALOUKOU Halidou aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;  
Ont signé le Président et le greffier.

